



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du développement durable du territoire

**Arrêté du 31 décembre 2025
portant modification des statuts du SIVOM de la communauté du Bruaysis**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Sébastien Bécoulet en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Communauté du Bruaysis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 donnant délégation de signature à Sébastien Bécoulet, sous-préfet de Béthune ;

Vu la délibération du 25 septembre 2025 du comité syndical du SIVOM de la communauté du Bruaysis sur la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les statuts du SIVOM de la communauté du Bruaysis sont modifiés comme suit :

Article 1 :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Auchel, Bajus, Barlin, Beugin, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, La Comté, Divion, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Marles-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt et Ruitz, un syndicat intercommunal à vocations multiples des Communes du Bruaysis qui prend la dénomination de « Communauté du Bruaysis ».

Article 2 :

Est ajouté au bloc de compétences « Pôle social »

8. Restauration collective

Fournitures de repas en liaison froide

Le bloc de compétences « technique » est désormais intitulé bloc de compétences « technique et vie quotidienne »

Est ajouté au bloc de compétences « technique et vie quotidienne » :

5. Entretien d'équipements et d'infrastructures

5 a) Equipements de vidéoprotection : Etudes, installation, mise en service et entretien

5 b) Centre technique : véhicule et matériel

6. Sécurité publique

- Mise en place et gestion d'un service commun d'agents de police et des matériels et moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans les conditions définies à l'annexe 2 des présents statuts

Article 6 :

Sont ajoutés à la liste de la durée minimale d'adhésion aux compétences optionnelles :

- Restauration collective : 4 ans
- Centre technique : 4 ans

Article 7 :

Sont supprimés de la liste de représentation des communes au sein du comité :

Bruay-la-Buissière	12 délégués
Diéval	2 délégués
Lozinghem	2 délégués

Article 11 :

Est ajouté :

Pour la restauration collective

La contribution des communes sera au prorata du nombre de repas livrés et des moyens mis à disposition. Une délibération annuelle fixant les tarifs ainsi que la désignation de chaque moyen pouvant être mis à disposition (four, frigo,...) sera prise chaque année.

Pour le centre technique

La contribution des communes sera calculée en fonction de la nature de l'intervention et du type des véhicules et matériels.

Est ajouté une annexe 2 telle que suit :

Annexe 2 : Dispositions complémentaires pour la compétence sécurité publique

Conformément à l'article R.512-3-1 du code de la sécurité intérieure, les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements doivent être prévues par les statuts du syndicat.

A ce titre, le SIVOM est l'autorité de gestion administrative en charge notamment des recrutements, nominations, salaires, avancements, équipements d'agents.

Il peut décider d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et utilisés par les agents de police municipale qu'il recrute.

Le nombre d'agents de police municipale recrutés selon leurs grades est décidé par délibération du comité syndical.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents de police municipale recrutés par le SIVOM et mis à la disposition des communes adhérentes à cette compétence exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

Une convention conclue entre le SIVOM et les communes concernées précise les conditions de mise à disposition de chaque agent de police municipale recruté par le SIVOM, notamment quant à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents, ainsi que leurs équipements.

Cette convention peut prévoir que les agents seront mis à disposition d'une pluralité de communes et les conditions dans lesquelles les brigades peuvent être formées pour intervenir sur le territoire de ces communes.

En cas de besoin, le comité syndical est compétent pour préciser par délibération ces modalités d'organisation et d'intervention afin d'en assurer la coordination et la cohérence sur l'ensemble des territoires des communes concernées, sans préjudice de l'autorité fonctionnelle des maires titulaires du pouvoir de police.

Le financement du service est assuré par les contributions des communes dans les conditions fixées par conventionnement chaque année.

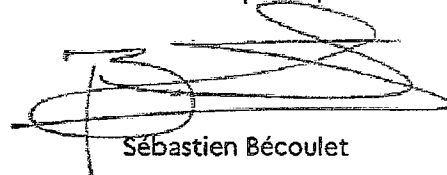
Une commune ne peut adhérer à la compétence du SIVOM en matière de gestion et mise à disposition d'agents de police municipale si elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mettant des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L.512 2 du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article L.512-1-2 du code de la sécurité intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat sera conclue entre le représentant de l'Etat, le SIVOM et les communes concernées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Bruaysis, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le sous-préfet,



Sébastien Bécoulet

Liste des destinataires

- -le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Communauté du Bruaysis
- - les maires des communes membres du SIVOM de la Communauté du Bruaysis
- - le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- - le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- - le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France

